

N° 143

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 décembre 1984.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation d'une Convention sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation.

Par M. Michel d'AILLIÈRES,

Sénateur,

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, *président* ; Yvon Bourges, Emile Didier, Pierre Matraja, Jacques Ménard, *vice-présidents* ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Francis Palmero, Gérard Gaud, *secrétaires* ; MM. Paul Alduy, Michel Alloncle, François Autain, Jean-Pierre Bayle, Jean Bénard Mousseaux, Noël Berrier, André Bettencourt, Charles Bosson, Raymond Bourguin, Louis Brives, Guy Cabanel, Michel Caldaguès, Jacques Chaumont, Michel Crucis, André Delelis, Jacques Delong, Maurice Faure, Charles Ferrant, Louis de la Forest, Jean Garcia, Jacques Genton, Marcel Henry, Louis Jung, Philippe Labeyrie, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Jean Mercier, Pierre Merli, Daniel Millaud, Claude Mont, Jean Natali, Paul d'Ornano, Bernard Parmantier, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Paul Robert, Marcel Rosette, Albert Voilquin.

Voir les numéros :
Assemblée nationale (7^e législ.) : 2353, 2435 et in-8° 702.
Sénat : 104 (1984-1985).

Traites et conventions. — Contrats d'intermédiaires.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION : Un accord qui détermine la loi applicable aux relations à caractère international qui se forment lorsqu'une personne, l'intermédiaire, a le pouvoir d'agir, agit, ou prétend agir avec un tiers, pour le compte d'une autre personne, le représenté	3
I. — Un champ d'application étendu à l'ensemble des activités qui consistent à recevoir et à communiquer des propositions pour le compte d'autres personnes	4
II. — La loi applicable aux relations entre le représenté et l'intermédiaire	5
1° Règle générale : La loi choisie par les parties	5
2° A titre subsidiaire : La loi de l'Etat où se situe l'établissement professionnel de l'intermédiaire	5
3° De façon exceptionnelle : La loi de l'Etat où se situe l'établissement professionnel du représenté	5
III. — La loi applicable aux relations avec les tiers	6
1° Règle générale : La loi choisie par les parties	6
2° A défaut : La loi de l'Etat où se situe l'établissement professionnel de l'intermédiaire	6
3° A titre subsidiaire : La loi de l'Etat où se situe l'établissement professionnel du représenté	6
LES CONCLUSIONS FAVORABLES DU RAPPORTEUR	6

Mesdames, Messieurs,

La Convention sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires qui est aujourd'hui soumise à votre ratification a été négociée dans le cadre de la Conférence de la Haye de droit international privé. Elle répond à un besoin exprimé par l'ensemble des Etats membres de la treizième session de cette Conférence et propose des solutions claires aux problèmes de conflits de lois qui surviennent lorsqu'un intermédiaire, la personne qu'il représente, et le lieu de formation du contrat qui les unit relèvent de pays différents et qu'ainsi, diverses lois nationales sont susceptibles de régir leurs relations, et celles qu'ils peuvent entretenir avec les tiers.

La situation présente pêche en effet par une trop grande complexité qui devient de plus en plus insupportable avec l'expansion du commerce international, la délocalisation de la population industrielle et l'usage croissant des intermédiaires.

Les jurisprudences nationales ne privilégient pas en effet nécessairement les mêmes critères dans la recherche de la loi applicable et chacune d'entre elles peut d'ailleurs aboutir à des solutions très variées. Il en est ainsi de la jurisprudence française qui détermine la loi applicable aux relations de représentation plus à partir d'un « faisceau d'indices » que par l'application de règles nécessaires : de cette façon, si le juge tend en général, à privilégier l'application de la loi du lieu d'exercice de l'activité, il lui préfère parfois la loi du lieu de conclusion du contrat ou la loi du contrat principal et se montre également attentif à la langue utilisée dans le contrat, ainsi qu'aux clauses attributives de juridiction.

La présente convention présente l'avantage de déterminer clairement la loi applicable aux relations à caractère international qui se forment lorsqu'une personne, *l'intermédiaire*, a le pouvoir d'agir, agit ou prétend agir avec un *tiers*, pour le compte d'une autre personne, le *représenté*.

I. — CHAMP D'APPLICATION

L'intermédiaire se définit principalement par son *activité* qui « consiste à recevoir et à communiquer des propositions, ou à mener des négociations pour le compte d'autres personnes ». Peu importe que cette activité soit habituelle ou occasionnelle, ni que l'intermédiaire agisse en son nom propre ou au nom du représenté.

De ce fait, la Convention s'applique également en principe aux cas de représentation exercée par une banque, à ceux de représentation en matière d'assurance, ainsi qu'aux actes d'un fonctionnaire public agissant dans l'exercice de ses fonctions pour le compte d'une personne privée. Toutefois, l'article 18 de la Convention ouvre aux Etats parties la possibilité de formuler des réserves sur ces trois points. Il ne semble pas, d'après les informations communiquées par les ministères concernés, que la France ait l'intention d'utiliser cette possibilité.

En revanche, la Convention exclut à juste titre de son champ d'application les cas où le représentant ne saurait être dissocié de l'entité juridique qu'il représente, et ne peut à ce titre être considéré comme un intermédiaire. Ainsi ne s'applique-t-elle pas aux actes accomplis par un gérant, un associé, ou un organe pour le compte de la société à laquelle ils appartiennent, non plus qu'à ceux d'un capitaine pour le compte de son navire. Les cas de représentation qui découlent du droit de la famille, d'une décision administrative ou judiciaire, ou qui sont le fait d'un « trustee » (1) en sont pareillement exclus.

(1) Dans le droit anglo-saxon, le « trustee » est la relation légale ou contractuelle par laquelle une personne (le *trustee*) est investie de la propriété d'une chose sous condition de la gérer au bénéfice d'une autre personne (le bénéficiaire)

II. — LES RELATIONS ENTRE LE REPRÉSENTÉ ET L'INTERMÉDIAIRE

Les relations entre le représenté et l'intermédiaire sont en principe régies par « *la loi interne choisie par les parties* », de façon expresse ou tacite.

Toutefois, dans le cas où l'on ne pourrait déterminer avec une certitude raisonnable le choix des parties, la convention prévoit que « *la loi applicable est la loi interne de l'Etat dans lequel au moment de la formation du rapport de représentation, l'intermédiaire a son établissement professionnel, ou sa résidence habituelle* ». Cependant, en cas de coïncidence entre l'Etat dans lequel l'intermédiaire doit exercer à titre principal son activité et l'Etat où le représenté a son établissement, c'est la loi interne de celui-ci qui s'applique.

Cette loi régit la formation, la validité du contrat, les obligations des parties qui s'en déduisent, mais non les modalités d'exécution qui restent, en vertu de *l'article 9*, soumises à la loi du lieu d'exécution.

La convention exclut également son application dans les relations entre l'intermédiaire et le représenté lorsque le contrat créant le rapport de représentation est un contrat de travail (*article 10*).

III. — LES RELATIONS AVEC LES TIERS

Les relations avec les tiers sont en principe régies par la loi interne qui a fait l'objet d'une désignation écrite acceptée expressément par l'autre partie. On voit que l'accord pose des conditions plus rigoureuses au libre choix de la loi applicable, de façon à protéger les intérêts des tiers.

Si ces conditions ne sont pas réunies, l'accord prévoit l'application de la loi interne de l'Etat dans lequel l'intermédiaire avait son principal établissement professionnel au moment où il a agi. A titre subsidiaire, il prévoit, sous certaines conditions, l'application de la loi de l'Etat dans lequel l'intermédiaire a agi. Il faut soit que cet Etat coïncide avec l'Etat d'établissement du tiers ou du représenté, soit que l'intermédiaire ait agi en bourse, ou n'ait pas d'établissement professionnel.

La loi ainsi déterminée régira les rapports entre le représenté et le tiers, et précisera l'étendue des pouvoirs de l'intermédiaire ainsi que les effets des actes qu'il passera dans l'exercice de ces pouvoirs.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous propose d'émettre un *avis favorable* à l'approbation du présent projet de loi qui simplifiera une de ces délicates questions de droit international privé.

*
* *
*

Votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, après en avoir délibéré dans sa séance du mercredi 12 décembre 1984, a donné un **avis favorable** à la ratification du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation, faite à La Haye le 14 mars 1978 et dont le texte annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document A.N. n° 2353.